



PARKGEST®

CONDITIONS GENERALES

Parking Le District (Evolution+ Quartier de l'Etang)

1. GENERALITES

ARTICLE 1: ACCEPTATION DES CONDITIONS GÉNÉRALES

Toute demande de stationnement, matérialisée par le fait de faire pénétrer un véhicule dans le parking Le District du Quartier de l'Etang (ci-après le Parking), implique l'acceptation, sans restriction ni réserve, des présentes conditions générales. L'accès au Parking par un piéton a le même effet.

ARTICLE 2: MISE À DISPOSITION DES CONDITIONS GÉNÉRALES

Les présentes conditions générales sont disponibles au centre de contrôle et au service commercial (cf. chapitre 13), et consultables sous www.parkgest.ch.

ARTICLE 3: MODIFICATION DES CONDITIONS GÉNÉRALES

Toute modification des présentes conditions générales entre en vigueur dès la mise à disposition de la nouvelle version du présent document dans le Parking, à la salle de contrôle ou au service commercial, ainsi que sous www.parkgest.ch.

ARTICLE 4: EQUIPE PARKGEST

Les usagers doivent respecter en tout temps les consignes et les instructions du personnel du Parking qui prévalent sur les règles générales et la signalétique. Par usagers, il faut comprendre le conducteur et les passagers d'un véhicule.

Ce personnel peut être présent sur place ou être localisé dans le centre de contrôle de PARKGEST, situé au parking du Pont du Mont-Blanc. Il est atteignable au moyen des interphones disposés dans les bornes d'entrées, de sorties et aux caisses automatiques ainsi qu'au numéro de téléphone : +41 (0)22 316 08 59.

Le service commercial peut être contacté à l'adresse courriel parkingledistrict@parkgest.ch

De plus amples informations sont disponibles au chapitre 13.

ARTICLE 5: BASES LÉGALES DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT

La circulation et le stationnement dans le Parking sont régis par la loi sur la circulation routière (LCR du 19 décembre 1958 ; RS 741.01), ainsi que par ses ordonnances et ses dispositions d'application, et par la législation cantonale.

Les voies d'accès et de circulation intérieure, et les cases de stationnement du Parking destinées aux usagers sont assimilables au « domaine public ».

ARTICLE 6: CONFIGURATION DU PARKING

Le Parking se compose de deux niveaux situés aux sous-sols 2 et 3 du bâtiment Le District.

Le sous-sol 2 comporte 222 places pour voitures et 64 places pour deux-roues motorisés.

Le sous-sol 3 comporte 216 places pour voitures et 62 places pour deux-roues motorisés.

La rampe d'entrée du Parking est longue d'environ 40 mètres et a une pente maximale de 18%. Elle est partiellement couverte.

La hauteur de véhicule autorisée dans le Parking est de 2.20 mètres ; les places ayant une hauteur inférieure à cette valeur sont dûment signalisées.

Les voies de circulation sont bidirectionnelles et ont une largeur minimale de 5.20 mètres.

2. ACCESSIBILITE

ARTICLE 7: VÉHICULES AUTORISÉS

Le Parking est un espace privé et non-fumeur. Il est exclusivement destiné au stationnement payant de véhicules automobiles légers (max. 2.5T) y accédant munis d'une carte d'accès permanent (cf. chapitre 9). Le véhicule doit être en bon état de fonctionnement, à énergie électrique ou à carburants essence ou diesel, et d'une hauteur maximale, incluant toute adjonction (p.ex. coffre de toit, vélos, antennes), de 2.20 mètres.

Les véhicules à 3 ou 4 roues, roadsters et quads inclus, sont autorisés, ainsi que les véhicules à deux roues motorisés.

Est strictement interdit l'usage de :

- Véhicules ne fonctionnant ni à l'énergie électrique, ni à carburants essence ou le diesel, notamment au gaz propane liquide (GPL), au gaz naturel, au gaz butane ou à l'hydrogène ;
- Véhicules tractés - remorques en tout genre, caravanes incluses - (sauf autorisation expresse) ;
- Trottinettes, rollers et planches à roulettes.

ARTICLE 8: HEURES D'OUVERTURE

Le Parking est ouvert sans interruption, 24 heures sur 24, tous les jours, dimanches et jours fériés compris, sauf lors de manifestations publiques ou en cas de force majeure.

ARTICLE 9: ENTRÉES DE VÉHICULES

L'entrée du Parking est de type automatique. Elle peut être autorisée par :

- La lecture de la plaque minéralogique ;

- La prise en compte par radio fréquence, ou l'application sur la borne d'entrée de la carte d'accès permanent.

L'exécution d'une de ces opérations déclenche l'ouverture de la barrière.

L'entrée dans le Parking ne peut pas être provoquée par l'insertion d'une carte de crédit dans la borne d'entrée au passage du véhicule.

ARTICLE 10: SORTIES DE VÉHICULES

La sortie du Parking est de type automatique. Elle peut être autorisée par :

- La lecture de la plaque minéralogique ;
- La prise en compte par radio fréquence, ou l'application sur la borne de sortie de la carte d'accès permanent.

ARTICLE 11: ACCÈS PIÉTONS AU PARKING

Les entrées piétonnes au Parking sont de type automatique. Elles sont autorisées par la prise en compte par radio fréquence de la carte d'accès piétons délivrée au titulaire d'un abonnement.

ARTICLE 12: SANCTIONS & INDEMNISATIONS

En cas d'usage d'un véhicule interdit dans le Parking, la société se réserve le droit, en fonction du type de véhicule, de l'immobiliser à l'aide d'un sabot ou de le faire évacuer aux frais du détenteur ou du conducteur. En outre, la société facturera au contrevenant, en sus du prix du stationnement, un émolument forfaitaire pour le travail généré. Cet émolument forfaitaire est de CHF 30.--.

En cas de toute sortie de véhicule sans paiement du montant dû, la société facturera au contrevenant, en sus du prix du stationnement, le paiement des coûts engendrés mais également tout dommage qu'elle pourrait avoir encouru de son fait. Elle se réserve le droit de porter plainte pénale (obtention frauduleuse de prestations, voire dommage à la propriété).

En cas de violation grave ou d'infractions répétées des règles mentionnées dans le chapitre ci-dessus, la société se réserve le droit de prononcer immédiatement à son encontre une interdiction d'accès au Parking d'une durée maximum de 3 ans. En cas de violation de cette interdiction, la société pourra déposer plainte pénale pour violation de domicile.

3. SIGNALÉTIQUE

ARTICLE 13: SIGNALÉTIQUE INTÉRIEURE

En complément aux bases légales (cf. article 5), les usagers doivent se conformer à la



Parking Le District (Evolution+ Quartier de l'Etang)

signalétique spécifique, fixe ou temporaire, mise en place par l'exploitant.

4. CIRCULATION

ARTICLE 14: CIRCULATION DES VÉHICULES

Les usagers doivent notamment :

- Conserver en permanence la maîtrise de leur véhicule ;
- Allumer les feux de croisement de leur véhicule lorsqu'ils circulent dans le Parking ;
- Suivre les voies de circulation (et donc ne jamais couper à travers les cases de stationnement) ;
- Respecter les sens de circulation ;
- Ne pas rebrousser chemin ;
- Ne pas démarrer ou freiner en laissant des marques de pneus ;
- Ne pas manœuvrer avec la porte de hayon ouverte (risque d'endommagement des sprinklers) ;
- Arrêter leur moteur en cas d'attente prolongée.

ARTICLE 15: LIMITATION DE VITESSE

La vitesse est limitée à 10 km/h non seulement dans l'ensemble du Parking mais également dans les rampes d'accès. Au vu du nombre de véhicules en cours de stationnement, et du nombre de déplacements de piétons, il est impératif de circuler prudemment et lentement.

ARTICLE 16: RÉPARATION D'UN VÉHICULE

En cas de dysfonctionnement d'un véhicule nécessitant une intervention, il convient d'aviser le centre de contrôle afin d'obtenir une assistance pour sécuriser la zone (p.ex. changement d'un pneu crevé) et/ou si nécessaire organiser l'intervention d'un véhicule de dépannage.

En cas de panne de batterie, le centre de contrôle met gracieusement à la disposition de l'utilisateur un booster que celui-ci peut connecter à son propre véhicule sous son entière responsabilité. Le personnel du Parking n'est pas autorisé à connecter ledit booster au véhicule de l'utilisateur.

ARTICLE 17: DÉPLACEMENTS DES PIÉTONS

Les piétons doivent se déplacer en utilisant impérativement les cheminements piétonniers marqués au sol à cet effet.

Il est notamment interdit de :

- Traverser les cases de stationnement ;
- Traverser les rampes véhicules desservant les différents étages ;
- Utiliser des trottinettes ou patins à roulettes.

Les piétons doivent obligatoirement sortir du Parking et revenir dans le Parking via les entrées/sorties piétons. Il est strictement interdit d'accéder ou de sortir du Parking via les rampes d'entrées/sorties véhicules sans être dans un véhicule.

Les animaux doivent être tenus en laisse et ne pas provoquer la gêne des usagers.

La société décline toute responsabilité en cas d'accident.

ARTICLE 18: SANCTIONS & INDEMNISATIONS

En cas de violation des règles de circulation mentionnées dans le chapitre ci-dessus, la société facturera au contrevenant, en sus du prix du stationnement, le paiement des coûts engendrés. Elle se réserve le droit de dénoncer le contrevenant à l'autorité compétente.

La société facturera tout dommage qu'elle pourrait avoir encouru du fait du contrevenant. Elle se réserve le droit de porter plainte pénale (dommage à la propriété).

En cas de violation grave ou d'infractions répétées, la société se réserve le droit de prononcer immédiatement à son encontre une interdiction d'accès au Parking d'une durée maximum de 3 ans. En cas de violation de cette interdiction, la société pourra déposer plainte pénale pour violation de domicile.

5. STATIONNEMENT

ARTICLE 19: STATIONNEMENT DES VÉHICULES

Les véhicules doivent être stationnés correctement sur l'une des cases prévues à cet effet et tracées au sol, un seul véhicule étant autorisé par case.

Il est notamment interdit de stationner :

- Hors d'une et une seule case ;
- Dans les voies de circulation véhicules ;
- Sur les rampes d'accès ou de sortie véhicules ;
- Sur les cheminements destinés aux piétons ;
- Devant les entrées/sorties piétons ;
- Devant les portes des sorties de secours ;
- Devant les portes des locaux techniques.

Avant de sortir du Parking à pied, les usagers doivent notamment :

- Positionner le véhicule au centre de la case avec les roues droites ;
- Si boîte automatique, positionner le levier de vitesse sur la position « Parking » ;
- Si boîte mécanique, enclencher une vitesse ;
- Enclencher le frein à main ;
- Couper le moteur ;
- Retirer la clé de contact ;

- Verrouiller les portes, les vitres et le coffre ;
- Quitter les locaux de parcage sitôt après avoir stationné leur véhicule.

Il est notamment interdit aux usagers et à toute autre personne :

- De toucher les matériels d'entretien et de sécurité du Parking ;
- D'utiliser les prises électriques ou de se brancher sur le réseau électrique, hormis les bornes de recharge électrique destinées à l'usage spécifique et exclusif des véhicules électriques ;
- De laver un véhicule ;
- D'effectuer des travaux de quelque nature que ce soit sur les véhicules à l'intérieur du Parking ;
- D'entreposer dans le Parking des carburants et objets inflammables de tous genres ;
- De garer des véhicules dont les équipements mécaniques, électriques ou hydrauliques (p.ex. moteur, réservoirs, radiateur, carters, batteries) sont défectueux ;
- De se garer en marche arrière (échappement sur les murs, risques de chocs, notamment avec les gaines d'aération) ;
- De déposer dans le Parking, sauf dans les poubelles prévues à cet effet, tout objet, déchet ou autre matière susceptible de nuire à la propreté et à l'ordre du Parking ;
- De tester des moteurs ou de les laisser tourner en particulier pour les besoins des systèmes de chauffage ou de climatisation (danger d'émanation) ;
- De laisser tout enfant ou autre personne dépendante ou animal dans le véhicule.

Il est par ailleurs fortement déconseillé de déposer de manière visible des objets dans le véhicule.

En cas de nécessité, la société se réserve le droit de prendre les mesures qu'elle jugera appropriées ce aux risques et frais de l'utilisateur.

ARTICLE 20: CASES RÉSERVÉES AUX PERSONNES À MOBILITÉ RÉDUITE

Le Parking est pourvu de larges cases réservées aux personnes à mobilité réduite disposant d'une autorisation officielle. Il est strictement interdit de stationner sans le signe distinctif ad hoc justifié qui doit être déposé de manière bien visible derrière le pare-brise. Ce signe distinctif doit obligatoirement concerner le conducteur ou un passager du véhicule.

Un signe distinctif temporaire peut être obtenu auprès du centre de contrôle sur la base d'un certificat médical.

Les cases réservées aux personnes à mobilité réduite pourront être contrôlées par un système de vidéosurveillance spécifique.



PARKGEST®

CONDITIONS GENERALES

Parking Le District (Evolution+ Quartier de l'Etang)

ARTICLE 21: CASES RÉSERVÉES AU CHARGEMENT DE VÉHICULES À ÉNERGIE ÉLECTRIQUE

Si le Parking est pourvu de bornes de recharge électrique, les cases y relatives sont strictement réservées à cette fin.

Ces cases seront contrôlées par un système de vidéosurveillance spécifique.

Les propriétaires des véhicules électriques devront déplacer leur véhicule aussitôt que leur batterie sera rechargée à 100%. Ils s'exposent autrement à des sanctions.

ARTICLE 22: AUTRES CASES RÉSERVÉES

Les autres cases réservées doivent faire l'objet de l'utilisation strictement conforme à la signalétique qui leur est attribuée.

ARTICLE 23: STATIONNEMENT LONGUE DURÉE (SUPÉRIEURE À 30 JOURS)

Pour des questions de sécurité, tout stationnement de longue durée du véhicule d'un client doit être annoncé au centre de contrôle ou au service commercial à l'avance.

ARTICLE 24: IMMATRICULATION DES VÉHICULES

Le parage d'un véhicule démuné de plaques d'immatriculation peut être autorisé de manière expresse par le gestionnaire du Parking moyennant une demande préalable au service commercial et la remise par le client d'une attestation d'assurance responsabilité civile spécifique. Le client devra alors afficher dans ou sur son véhicule l'autorisation de stationnement délivrée par le Parking.

Le parage d'un véhicule non couvert par une assurance responsabilité civile est strictement interdit et entraînera la mise en fourrière immédiate du véhicule concerné (article 20 de l'ordonnance sur les règles de la circulation routière - OCR) aux frais de son propriétaire.

ARTICLE 25: DÉPLACEMENT DE VÉHICULES

La société se réserve le droit de déplacer exceptionnellement un véhicule correctement stationné à des fins d'entretien de l'ouvrage ou en cas de force majeure.

La société se réserve le droit de déplacer un véhicule mal stationné à des fins d'exploitation ou en cas de force majeure.

ARTICLE 26: SANCTIONS & INDEMNISATIONS

Dans le cas d'un véhicule stationné partiellement ou totalement hors de sa case, la société se réserve le droit de l'immobiliser à l'aide d'un sabot ou de le faire évacuer aux frais du détenteur ou du conducteur. L'usager devra s'acquitter, en sus du prix du stationnement,

d'un émolument forfaitaire pour le travail généré. Cet émolument forfaitaire est de CHF 30.-.

Dans le cas d'un véhicule stationné à cheval sur deux cases, la société se réserve le droit de l'immobiliser à l'aide d'un sabot ou de le faire évacuer aux frais du détenteur ou du conducteur. En outre, l'usager devra acquitter, en sus du prix de son abonnement, une indemnité forfaitaire équivalente au prix de celui-ci (ou équivalent pour les titulaires de carte d'accès permanent) ainsi qu'un émolument forfaitaire de CHF 30.- pour le travail généré.

Dans le cas d'un véhicule stationné avec un enfant ou toute autre personne dépendante à l'intérieur, la société se réserve le droit de faire appel aux autorités compétentes. Il en est de même dans le cas d'un véhicule stationné avec un animal.

Dans le cas d'un véhicule stationné et fermé dont le moteur est toujours en marche, la société se réserve le droit de l'immobiliser à l'aide d'un sabot ou la société se réserve le droit de faire appel aux autorités compétentes afin de faire ouvrir le véhicule et de couper le moteur. Le véhicule est alors évacué aux frais du détenteur ou du conducteur. La société facturera à l'usager un émolument forfaitaire de CHF 30.-- pour le travail généré.

Dans le cas d'un véhicule stationné sans frein à main, la société se réserve le droit de l'immobiliser à l'aide d'un sabot ou de le faire évacuer aux frais du détenteur ou du conducteur. La société facturera à l'usager les frais d'intervention qu'elle aura à régler pour son compte ainsi qu'un émolument forfaitaire de CHF 30.- pour le travail généré.

Dans le cas d'un véhicule dont l'un des équipements est défectueux, la société se réserve le droit de l'immobiliser à l'aide d'un sabot ou de le faire évacuer aux frais du détenteur ou du conducteur. La société se réserve en outre le droit d'exiger du détenteur ou du conducteur du véhicule le paiement de tout dommage direct ou indirect, notamment à des tiers, qu'elle pourrait avoir encouru de son fait (p.ex. accident corporels, frais de nettoyage en cas de fuite de liquides, frais de remise en état, etc.).

Dans le cas d'un véhicule stationné sans signe distinctif ad hoc ou avec un signe distinctif non justifié sur une case réservée aux personnes à mobilité réduite, la société se réserve le droit de l'immobiliser à l'aide d'un sabot ou de le faire évacuer aux frais du détenteur ou du conducteur. En outre, l'usager devra acquitter, en sus du prix du stationnement, un émolument forfaitaire de CHF 60.-- pour le travail généré. Elle se réserve le droit de dénoncer le contrevenant à l'autorité compétente.

Dans le cas d'un véhicule stationné avec un signe distinctif ad hoc sur une case réservée aux personnes à mobilité réduite mais dont le conducteur ou tous les passagers démontrent une mobilité non réduite, la société se réserve le droit de dénoncer le contrevenant à l'autorité compétente.

Dans le cas d'un véhicule stationné sur les cases réservées aux véhicules à énergie électrique, la société se réserve le droit de l'immobiliser à l'aide d'un sabot ou de le faire évacuer aux frais du détenteur ou du conducteur.

Dans le cas d'un véhicule ayant stationné sur les places réservées aux véhicules électriques plus longtemps qu'autorisé à l'article 21, le contrevenant devra s'acquitter d'un émolument forfaitaire de CHF 10.- pour chaque tranche d'une heure de dépassement.

Dans le cas d'un véhicule stationné sur les autres cases réservées, la société se réserve le droit de l'immobiliser à l'aide d'un sabot ou de le faire évacuer aux frais du détenteur ou du conducteur.

Dans le cas d'un véhicule stationné sans plaque d'immatriculation, la société se réserve le droit de le faire évacuer immédiatement et de facturer ensuite les frais d'enlèvement en sus du montant de la location.

En cas de violation grave ou d'infractions répétées des règles mentionnées dans le chapitre ci-dessus, la société se réserve le droit de dénoncer le contrevenant à l'autorité compétente et de prononcer immédiatement à son encontre une interdiction d'accès au Parking d'une durée maximum de 3 ans. En cas de violation de cette interdiction, la société pourra déposer plainte pénale pour violation de domicile.

6. OBLIGATIONS DE COMPORTEMENT

ARTICLE 27: RESPECT D'AUTRUI

Dans l'exercice de ses fonctions, le personnel du Parking se doit d'être serviable et courtois envers les usagers et il est instruit dans ce sens, des sanctions pouvant le cas échéant être prises en cas de comportement inadapté.

De leur côté, il est attendu des usagers qu'ils respectent la personnalité des collaborateurs et fassent preuve de compréhension en cas d'éventuel désagrément, adoptant une attitude courtoise et s'abstenant de toute agression verbale (insulte / esclandre) et/ou physique. En particulier, il est interdit de filmer ou photographier le personnel dans l'exercice de ses fonctions. Toute infraction à cette règle sera dénoncée (cf. article 35), à moins que l'image ne soit supprimée sur le champ.



PARKGEST®

CONDITIONS GENERALES

Parking Le District (Evolution+ Quartier de l'Etang)

ARTICLE 28: TRAFIC DE DENRÉES, MENDICITÉ, COLPORTAGE, ETC.

Seuls les usagers (clients et passagers des véhicules) et les collaborateurs du Parking ainsi que ses prestataires et les services publics ont accès au Parking.

Le trafic et la consommation de denrées, prohibées ou non, la mendicité, le colportage, le racolage, l'exhibitionnisme sont strictement interdits.

L'occupation « squat » des parties communes, notamment les marches d'escaliers, est également strictement interdit.

ARTICLE 29: MANIFESTATIONS

Les attroupements festifs (dont spectacles de rues) et l'expression ostentatoire d'actes religieux sont interdits dans le Parking.

ARTICLE 30: AFFICHAGE & TRACTS

L'affichage, la distribution de tout document (notamment les tracts) et les manifestations sont strictement interdits, sauf autorisation expresse du Parking.

ARTICLE 31: PROPRIÉTÉ

La plus grande propreté est à observer dans l'enceinte du Parking. Il est strictement interdit de jeter des immondices, de cracher (notamment des chewing-gums), d'abandonner des sacs poubelles ou tout autre objet destinés à la déchetterie, de jeter des papiers et de vider les cendriers des véhicules sur le sol. Les poubelles mises à disposition ne sont pas destinées à recueillir les déchets encombrants ou provenant de la vie domestique.

Les animaux doivent être tenus en laisse et ne pas provoquer la gêne des autres usagers. Leurs déjections doivent être ramassées par leurs détenteurs.

Les déjections humaines sont strictement interdites.

ARTICLE 32: OBJETS TROUVÉS

En cas de perte d'objets personnels, le propriétaire peut contacter le centre de contrôle ou le service commercial (cf. chapitre 13). Le Parking n'est pas responsable de la garde des objets trouvés.

ARTICLE 33: PRÉSERVATION DES BIENS

Il est attendu des usagers qu'ils respectent l'ouvrage et les biens liés à son exploitation.

Toute déprédation est strictement interdite (p. ex. manipulation ou casse de caméras, rayures et impacts sur les parois d'ascenseurs et les escalators, casse ou rayures de vitrages publicitaires, casse ou rayures des verrières de sorties piétons, dommages aux caisses

automatiques, dommages à la signalétique, tags, etc.).

Tout usager occasionnant un dommage aux infrastructures a l'obligation d'en informer immédiatement le centre de contrôle du Parking.

ARTICLE 34: PRÉSERVATION DES BIENS DES USAGERS

Il est attendu des usagers qu'ils respectent les véhicules tiers stationnés.

Tout usager occasionnant un dommage à un autre véhicule a l'obligation d'en informer immédiatement le centre de contrôle du Parking.

Les recherches de vidéosurveillance subséquentes demandées par l'autorité compétente dans le cadre d'une plainte pénale par un usager sont considérées comme une prestation supplémentaire. A ce titre, elles seront facturées en fonction du temps passé.

ARTICLE 35: SANCTIONS & INDEMNISATIONS

En cas de violation ou d'infraction des obligations de respect d'autrui mentionnées dans l'article 27 ci-dessus, la société soutiendra le collaborateur dans les démarches pénales qu'il entreprendra et se réserve le droit de se porter partie civile.

En cas de violation ou d'infraction des obligations de comportement mentionnées dans les articles 27 à 34 ci-dessus, la société facturera au contrevenant, en sus du prix du stationnement, le paiement des coûts engendrés mais également tout dommage qu'elle pourrait avoir encouru de son fait. Elle se réserve le droit de porter plainte pénale (dommage à la propriété).

En cas de violation grave ou d'infractions répétées, la société se réserve le droit de prononcer immédiatement à son encontre une interdiction d'accès au Parking d'une durée maximum de 3 ans. En cas de violation de cette interdiction, la société pourra déposer plainte pénale pour violation de domicile.

7. SECURITE - PREVENTION

ARTICLE 36: PROTECTION INCENDIE

Le Parking est uniquement et strictement réservé à l'usage de véhicules en bon état de fonctionnement (risque de court-circuit, incendie moteur). C'est également un espace non-fumeur.

Le Parking est équipé d'une installation fixe d'extinction automatique à l'eau nommée également sprinkler. Il est strictement interdit de toucher les buses situées sur les canalisations au plafond.

En outre, le Parking est équipé de déclencheurs manuels d'alarme et d'extincteurs dont l'usage est strictement réservé en cas d'incendie.

ARTICLE 37: CONTRÔLE DES USAGERS

Le personnel du Parking effectue des contrôles de sécurité. Sur demande, il appartiendra aux usagers de présenter leur carte d'accès au Parking, le permis de circulation du véhicule ainsi que l'attestation de location de voiture le cas échéant.

ARTICLE 38: CAPACITÉ DE CONDUITE

Tout conducteur doit être à même de maîtriser son véhicule et ne pas être sous l'emprise d'alcool, de stupéfiants ou de médicaments qu'il l'en empêcherait.

ARTICLE 39: SANCTIONS & INDEMNISATIONS

En cas de casse de sprinkler ou d'usage abusif de boutons poussoirs d'alarme voire d'extincteurs, la société facturera au contrevenant, en sus du prix du stationnement, le paiement des coûts engendrés mais également tout dommage qu'elle pourrait avoir encouru de son fait. Ces dommages peuvent inclure l'intervention des Services Secours et Incendie qui viennent systématiquement quittance les alarmes et la perte de chiffre d'affaires. Elle se réserve le droit de porter plainte pénale (dommage à la propriété).

En cas de capacité de conduite manifestement réduite, la société se réserve le droit de dénoncer à l'autorité compétente tout véhicule en mouvement dont le conducteur lui semble constituer un danger pour autrui.

En cas de violation grave ou d'infractions répétées, la société se réserve le droit de prononcer immédiatement à son encontre une interdiction d'accès au Parking d'une durée maximum de 3 ans. En cas de violation de cette interdiction, la société pourra déposer plainte pénale pour violation de domicile.

8. SECURITE - INCIDENTS

ARTICLE 40: DÉCOUVERTE D'UN DANGER OU D'UN SINISTRE D'INCENDIE

En cas de découverte d'un risque d'incendie ou d'un incendie, il faut :

1. Donner l'alarme en appuyant sur l'un des déclencheurs manuels (d'alarme incendie) relié au Service d'Incendie et de Secours de la ville (verre à casser) ;
2. Téléphoner aux sapeurs-pompiers (118) ;
3. Téléphoner au centre de contrôle (022 316 08 50).



Parking Le District (Evolution+ Quartier de l'Etang)

ARTICLE 41: EVACUATION DES LIEUX

En cas de sinistre, les usagers doivent se conformer rigoureusement aux indications données par la signalisation spécifique, ainsi qu'aux éventuelles instructions diffusées par haut-parleur, ou données par le personnel en opération.

Il est impératif que chacun quitte les locaux à pied par les voies les plus rapides en empruntant les issues de secours, après avoir stationné son véhicule sans entraver la circulation. Il est interdit de tenter de sortir avec son véhicule, sauf autorisation expresse du personnel de contrôle.

ARTICLE 42: ESCALIERS, ESCALIERS ROULANTS & ASCENSEURS

Les passages devant les escaliers, les escaliers roulants et les ascenseurs doivent rester libres de toute entrave.

Les escaliers roulants et les ascenseurs peuvent être arrêtés pour des raisons de maintenance ou de sécurité.

ARTICLE 43: INTERDICTION TEMPORAIRE D'ACCÈS

En fonction de la nature des dangers encourus par les usagers, l'accès du Parking peut être interdit temporairement. Il en est de même en cas d'exercices de sécurité.

ARTICLE 44: CONTRÔLE DES USAGERS

Le personnel du Parking intervient dans le cadre de la gestion d'incidents. Sur demande, il appartiendra aux usagers de présenter leur carte d'accès au Parking, le permis de circulation du véhicule ainsi que l'attestation de location de voiture le cas échéant. Le personnel peut également demander une pièce d'identité afin de pouvoir effectuer le suivi de l'incident en bonne et due forme.

9. ACCES PERMANENT

ARTICLE 45: SERVICE COMMERCIAL

Les automobilistes désireux d'obtenir un droit d'accès permanent peuvent contacter le service commercial mentionné en fin des présentes conditions générales.

A la demande des occupants d'un appartement sis dans les parcelles 5727 à 5732 adressée par courrier recommandé au service commercial, ce dernier devra octroyer un abonnement pour une place de parking voiture aux conditions du marché au moment de la signature du bail, étant rappelé que ce droit permet d'acquérir un seul abonnement pour une place de parking par appartement.

Le service commercial devra octroyer l'abonnement pour le premier jour du second mois suivant la réception du courrier, sous

réserve de dispositions légales qui impliqueraient des délais plus longs.

ARTICLE 46: ATTRIBUTION DU DROIT D'ACCÈS PERMANENT À UNE PERSONNE MORALE

Les informations suivantes sont requises lors de la demande d'un droit d'accès permanent par une personne morale (société) :

Société	Bénéficiaire de la carte	Immatriculation
Raison sociale	Nom	N° de plaque
Nom du contact	Prénom	
Prénom du contact	Adresse	
Adresse	Téléphone fixe	
Téléphone fixe du contact	Téléphone mobile	
Téléphone mobile du contact	Courriel	
Courriel du contact		

L'adresse courriel et le téléphone mobile sont facultatifs. Ils sont néanmoins fortement conseillés pour pouvoir aviser les clients de tout incident éventuel concernant le véhicule stationné ou l'accessibilité au Parking (p.ex. travaux, manifestations).

Toute modification doit être communiquée sans délai par écrit au service commercial.

ARTICLE 47: ATTRIBUTION DU DROIT D'ACCÈS PERMANENT À UNE PERSONNE PHYSIQUE

Les informations suivantes sont requises lors de la demande d'un droit d'accès permanent par une personne physique :

Bénéficiaire de la carte	Immatriculation véhicules d bénéficiaire
Nom	N° de plaque
Prénom	
Adresse	
Téléphone fixe	
Téléphone mobile	
Courriel	

L'adresse courriel et le téléphone mobile sont facultatifs. Ils sont néanmoins fortement conseillés pour pouvoir aviser les clients de tout incident éventuel concernant le véhicule stationné ou l'accessibilité au Parking (p.ex. travaux, manifestations).

Toute modification doit être communiquée sans délai par écrit au service commercial.

ARTICLE 48: USAGE DE LA CARTE OU DU BADGE D'ACCÈS PERMANENT

L'usage de la carte ou du badge est strictement limité aux véhicules titulaires des plaques d'immatriculation communiquées au service commercial. Il est interdit de la/le céder ou de la/le mettre à la disposition du possesseur d'un véhicule dont la plaque d'immatriculation n'est pas enregistrée, sauf dérogation expresse dûment justifiée auprès du service commercial.

La carte et le badge d'accès permanent disposent d'un numéro qu'il conviendra de rappeler lors de toute communication.

ARTICLE 49: CASE NON NOMINATIVE

Sauf exception, la souscription d'un droit d'accès permanent ne garantit pas l'attribution nominative d'une case de stationnement.

ARTICLE 50: TARIFICATION DE L'ACCÈS PERMANENT & PAIEMENT

Un montant de CHF 10.-- est perçu lors de la remise de la carte ou du badge. Il est destiné à couvrir une partie de la valeur de celle-ci.

En outre, le paiement mensuel relatif à l'accès permanent doit être effectué avec une date de valeur au plus tard au 3 de chaque mois.

Le paiement doit être effectué mensuellement, avec une date de valeur au plus tard le 3 de chaque mois.

En cas de paiement tardif, la carte d'accès est bloquée sans mise en demeure. La carte est débloquée après paiement.

ARTICLE 51: QUITTANCE DE PAIEMENT DE L'ACCÈS PERMANENT

Une quittance de paiement d'accès permanent est disponible sur demande au service commercial.

ARTICLE 52: CARTE OU BADGE D'ACCÈS PERMANENT ÉGARÉ/E OU VOLÉ/E

Le titulaire d'une carte ou d'un badge d'accès permanent perdu/e ou volé/e doit en informer le service commercial de la société qui bloquera l'accès et remettra une nouvelle carte / un nouveau badge après paiement d'un émolument de CHF 50.--.

ARTICLE 53: CARTE OU BADGE D'ACCÈS PERMANENT OUBLIÉ/E

Le titulaire d'une carte ou d'un badge d'accès permanent oublié devra en informer le centre de contrôle, en mentionnant son numéro de carte ou de badge, qui à titre exceptionnel et au maximum 3 fois par mois, autorisera la sortie du véhicule. A partir du 4ème oubli, le prix du stationnement sera entièrement dû.



Parking Le District (Evolution+ Quartier de l'Etang)

ARTICLE 54: CARTE OU BADGE D'ACCÈS PERMANENT ENDOMMAGÉ/E

Le moyen d'accès (carte ou badge) est à manipuler et à conserver avec soin. Le titulaire d'une carte ou d'un badge d'accès permanent endommagé/e du fait d'un manque de soin doit en informer le service commercial de la société qui produira une nouvelle carte après paiement d'un émolument de CHF 50.--.

ARTICLE 55: RÉSILIATION

Toute résiliation du droit d'accès permanent devra être notifiée par écrit, pour la fin d'un mois avec un mois de préavis. En cas de paiement annuel, le calcul du remboursement se fera sur la base du tarif mensuel.

ARTICLE 56: SANCTIONS & INDEMNISATIONS

En cas de retards réitérés de paiement, ou de rupture de contrat hors délai, la société facturera au contrevenant le paiement des coûts engendrés. La société se réserve le droit de résilier le droit d'accès permanent avec effet immédiat et sans remboursement prorata temporis.

En cas de non-paiement, couplé à une immobilisation non annoncée du véhicule dans le Parking au-delà de 30 jours (cf. article 23), la société se réserve le droit de faire évacuer ledit véhicule au frais du client. Elle résiliera le droit d'accès permanent avec effet immédiat et facturera au client le prix du stationnement et le paiement des coûts engendrés.

En cas d'utilisation abusive de la carte, la société facturera au contrevenant, le paiement des coûts engendrés. Elle se réserve le droit de porter plainte pénale (obtention frauduleuse de prestations).

En cas de violation grave ou d'infractions répétées des règles mentionnées dans le chapitre ci-dessus, la société se réserve le droit de prononcer immédiatement à son encontre une interdiction d'accès au Parking d'une durée maximum de 3 ans. En cas de violation de cette interdiction, la société pourra déposer plainte pénale pour violation de domicile.

10. PROTECTION DES DONNEES

ARTICLE 57: DROIT APPLICABLE

Les données personnelles des usagers sont traitées conformément aux dispositions de la loi fédérale sur la protection des données (LPD) ou de la loi genevoise sur l'information du public, l'accès aux documents et la protection des données personnelles (LIPAD), selon que le Parking est soumis à l'une ou à l'autre de ces réglementations.

ARTICLE 58: VIDÉOSURVEILLANCE

Le Parking est équipé d'un système de vidéosurveillance relié au centre de contrôle. Les enregistrements sont traités conformément aux exigences de la Loi sur la protection des données (LPD). Les données peuvent être visionnées en direct par le centre de contrôle et sont également enregistrées.

Un règlement interne précise les conditions du traitement de ces données. Toute personne concernée peut par ailleurs obtenir des informations auprès de la salle de contrôle (cf. contacts au chapitre 13).

ARTICLE 59: LECTURE DE PLAQUES D'IMMATRICULATION

Dans le cadre de la gestion de ses activités, la société utilise un système de lecture des plaques d'immatriculation.

Afin d'améliorer la qualité de service, les informations peuvent être enregistrées. Toutefois, ces données sont systématiquement détruites au bout de 180 jours.

ARTICLE 60: AUDIOPHONIE

En cas de demande d'assistance, des interphones utilisables 24 heures sur 24 sont à disposition des usagers dans les ascenseurs et sur toutes les installations de péage-comptage (entrée, sorties, caisses automatiques).

Afin d'améliorer la qualité de service, les communications peuvent être enregistrées. Toutefois, ces données sont systématiquement détruites au bout de 180 jours.

ARTICLE 61: DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

Les informations communiquées dans le cadre d'une demande d'attribution de droit d'accès permanent (cf. articles 46 & 47) pourront être utilisées, sauf refus express de l'usager, dans le seul but de vous informer et de vous proposer des services concernant les parkings de notre Groupe.

ARTICLE 62: CARTES BANCAIRES

Les données relatives aux cartes bancaires (de débit ou de crédit) ne sont pas stockées dans les serveurs du Parking. Ces données sont chiffrées et échangées entre l'usager et l'institution financière en charge du traitement des transactions.

11. RESPONSABILITES

ARTICLE 63: RESPONSABILITÉS DE LA SOCIÉTÉ

L'accès d'un véhicule au Parking donne droit exclusivement à l'usage d'une case de stationnement et ne constitue pas le dépôt d'une chose confiée.

La société prend les mesures qu'elle juge proportionnées en vue d'assurer la sécurité des personnes et des biens. Elle ne saurait être tenue pour responsable des dommages causés par des tiers (p.ex. incendies de véhicules, heurts par autres véhicules, vols, éventuelles agressions, etc.) ou par des phénomènes à caractère naturel ou par des cas de force majeure (incendie, gel, inondation, neige, tempêtes, grèves, émeutes - cette liste étant énonciative et non limitative -).

ARTICLE 64: RESPONSABILITÉS DES USAGERS

Les véhicules stationnés dans le Parking se trouvent sous l'entière responsabilité de leur propriétaire ou de leur conducteur.

12. ASPECTS COMPTABLES & JURIDIQUES

ARTICLE 65: RÈGLES DE FACTURATION ET DE PAIEMENTS

Les factures sont payables sur les bases suivantes :

	Echéance	Frais
Facture initiale	20 jours	--
Rappel #1	10 jours	--
Rappel #2	10 jours	CHF 20
Rappel #3	10 jours	CHF 50

Si le rappel #3 n'est pas réglé en temps voulu, la facture est mise en recouvrement en vue de mise aux poursuites.

ARTICLE 66: DROIT APPLICABLE & FOR

Le droit suisse est seul applicable aux présentes conditions générales.

Pour tout litige relatif à l'interprétation ou à la mise en œuvre des présentes conditions générales, les parties reconnaissent expressément la compétence exclusive des tribunaux du Canton de Genève (sous réserve de recours au Tribunal Fédéral).

13. CONTACTS

	Service commercial	Centre de contrôle
Tél.	+41 22 316 08 89	+41 22 316 08 59
Courriel	parkingledistrict@parkgest.ch	
Adresse	Rue de la Rôtisserie 4BIS CH 1204 Genève	Quartier de l'Etang Avenue de l'Etang 55 CH-1219 Châtelaine
Horaires	Lundi - vendredi: 8 :00-12 :00 Fermé les samedis & dimanches	Présence sur site : Lundi – vendredi : 8:00 – 18:00 Parking : 24 heures sur 24 7 jours sur 7
Web	www.parkgest.ch	